

123 ATTELAGE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au Capital de 10 000 Euros

**Siège social : 266 Impasse La Sauvane -
Chemin du pigeonier
13240 Septèmes-Les-Valons**

STATUTS

Les Soussignés :

➤ **VERAN Yannick**

Né le 02 mai 1991 à Marseille

Demeurant 17B Avenue Nelson Mandela

13240 Septèmes les Vallons

Marié sous le régime de la communauté à Mme Cheima Mouelhi le 04/11/2019.

Nationalité FRANCAISE

➤ **REYNAUD Tom**

Né le 20 juillet 1991 à Marseille

Demeurant 4808 Route de Pont de Bouc

13480 Cabriès

Pacsé le 10/12/2021 à Mme Meryl MICHELOTTI

Nationalité FRANCAISE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister pour lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

SOMMAIRE

- Article 1 - Forme**
- Article 2 - Dénomination**
- Article 3 - Objet**
- Article 4 - Siège social**
- Article 5 - Durée - Année sociale**
- Article 6 - Formation du capital**
- Article 7 - Capital social – Liste des associés – Répartition des actions**
- Article 8 - Augmentation du capital social**
- Article 9 - Libération des actions**
- Article 10 - Réduction du capital social**
- Article 11 - Forme des actions**
- Article 12 - Indivisibilité des actions**
- Article 13 - Cession et transmission des actions**
- Article 14 - Agrément**
- Article 15 - Prémption**
- Article 16 - Droit de sortie conjointe**
- Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions**
- Article 18 - Président**
- Article 19 - Pouvoirs du Président**
- Article 20 - Rémunération des dirigeants**
- Article 21 - Directeur Général**
- Article 22 - Conventions**
- Article 23 - Représentation sociale**
- Article 24 - Nomination de la direction**
- Article 25 - Décisions devant être prises collectivement**
- Article 26 - Acte sous seing privé**
- Article 27 - Assemblée Générale**
- Article 28 - Droit de communication des associés et du Commissaire aux comptes**
- Article 29 - Quorum - Vote**
- Article 30 - Exercice social**
- Article 31 - Inventaire - Comptes annuels**
- Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices**
- Article 33 - Mise en paiement des dividendes**
- Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**
- Article 35 - Transformation**
- Article 36 - Dissolution - Liquidation**
- Article 37 – Contestations**
- Article 38 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, il sera dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Dénomination et sigle

La dénomination sociale est :

" 123 ATTELAGE "

Le sigle de la société est : **Néant**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Vente par internet d'Attelages de tous types et de leurs accessoires.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment contracter des emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est situé au : 266 impasse de la Sauvane – Chemin du pigeonier – 13240 Septèmes-Les-Vallons.

Il peut être transféré en tout endroit du même département, par une simple décision du Président, et partout ailleurs par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le 1^{er} exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et finira le 31/12/2024

Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire.

Article 7 - Capital social – Liste des associés – Répartition actions

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de UN (1) euros chacune, entièrement souscrites et libérées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur VERAN Yannick :
5 000 actions, numérotées de 1 à 5000 inclus, soit : 5 000 actions

à Monsieur REYNAUD Tom :
5 000 actions, numérotées de 5001 à 10 000 inclus, soit : 5 000 actions

Total du nombre des actions composant le capital social : 10 000 actions
soit dix mille actions

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Cette somme a été libérée de 100%, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre.



LCL

Le retrait de cette somme sera effectué par le président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société à la chambre de commerce.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui statue à l'unanimité, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à

un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Agrément

La cession d'actions à un tiers étranger à la Société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendant du cédant, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Sont assimilées à une cession d'actions et de ce fait soumise à l'agrément préalable de la Société, toute mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, toute adjudication publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

L'agrément préalable des associés ne jouera qu'en l'absence de préemption dans les conditions de l'article 15 et du non exercice de leur Droit de Sortie, tel que déterminé dans l'article 16, par les autres associés.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise à la majorité simple des associés de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société, qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'*article 1843-4 du Code civil*.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation du délai par Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la Société a son siège social, saisi à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - Prémption

Sont visées aux présentes les actions détenues à ce jour par les associés mais également les actions qu'ils viendraient à acquérir ultérieurement par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions de la Société et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la Société.

Domaine d'application

Toute cession d'actions entre associés ou à un tiers étranger à la Société y compris le conjoint, les ascendants ou descendant du cédant, est soumise au droit de prémption des autres associés.

Sont assimilées à une cession d'actions et de ce fait soumise au droit de prémption, toute mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, toute adjudication publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une prémption dans les conditions ci-dessus définies.

Conditions d'exercice

Toute cession d'actions ne pourra être réalisée que si les autres associés non cédants ont été préalablement invités à exercer leur droit de prémption préférentiel.

Le cédant devra notifier le projet de cession au Président et aux associés non cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la cession projetée, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Tout Associé non cédant voulant exercer son droit de prémption préférentiel dispose d'un délai de 15 (Quinze) jours, à compter de la réception de la Notification, pour notifier au cédant et au Président sa décision d'exercer son droit de prémption en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Le défaut de réponse dans le délai de 15 jours susvisé vaudra renonciation sans condition, pour ce dernier, au bénéfice du droit de prémption préférentiel.

Réciproquement, la réponse favorable avant l'expiration du délai susvisé permettra de clôturer par anticipation la procédure de prémption, la clôture prenant alors effet le jour de la réception de la dernière réponse.

Le prix des actions préemptées sera obligatoirement selon la nature de la cession notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une cession à titre gratuit ou un apport.

Toutefois, en cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Les délais courent à compter de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où le nombre d'actions préemptées serait supérieur au nombre d'actions offertes, les actions préemptées seraient réparties entre les Associés non cédants, en proportion de leur participation au capital. Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition.

Echéance du droit de préemption

En cas d'absence de préemption ou de préemption portant sur une partie seulement des actions dont la cession est projetée, la cession primitivement envisagée pourra librement intervenir pour les actions, ou la partie des actions, non préemptées, sous réserve de l'application des dispositions relatives au droit de sortie conjointe ci-après.

Cette transmission devra être réalisée dans les trente jours de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la présente procédure de préemption.

Article 16 – Droit de sortie conjointe

Les associés disposent d'un droit de sortie préalable et conjointe (ci-après le « Droit de Sortie ») ainsi défini : chaque cédant offre et garantit aux autres associés non cédant, en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient, et en l'absence de préemption dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessus, le rachat de leurs actions par le cessionnaire, au même prix et aux mêmes conditions que celles visées à l'article 11.2 (au prix ou à la valeur notifiée ou au prix fixé par expert par application de l'article 1843-4 du Code civil), dans l'hypothèse où les autres associés souhaiteraient vendre leur participation.

Dans le délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus pour notifier l'exercice de leur droit de préemption et si les associés décident de ne pas exercer leur droit de préemption, les associés bénéficiaires pourront notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant leur intention de se prévaloir de leur Droit de Sortie en précisant le nombre d'actions qu'ils désirent céder.

A défaut de réponse dans ce délai, le silence d'un quelconque des associés bénéficiaires sera réputé constitutif de sa renonciation au bénéfice du Droit de Sortie.

En conséquence, la cession des actions de la Société entre le cédant, les autres associés bénéficiaires ayant manifesté leur volonté de se prévaloir du Droit de Sortie et le cessionnaire envisagé sera réalisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11.4 des présents statuts.

Si un associé souhaite vendre sa participation dans les conditions visées au présent article et si le cessionnaire n'en fait pas l'acquisition, le cédant renoncera à son projet initial de cession, ne pouvant garantir à l'associé désirant céder sa participation le rachat de ses actions par le cessionnaire dans le cadre de l'exercice de son droit de sortie conjointe.

Le droit de sortie conjointe est un droit individuel qui s'exerce par chaque associé le souhaitant; nonobstant la position des autres associés.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 18 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président, qui peut être choisi parmi ou en dehors des associés, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président désignera un représentant permanent. A défaut, son représentant légal sera considéré comme son représentant permanent.

En cas de changement de son représentant, la personne morale Président devra le notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. Le changement ne prendra effet qu'à compter de la réception de cette lettre.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des associés qui le nomme.

Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 19 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 20 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Les cotisations obligatoires et facultatives du président seront prises en charge par la société. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels, sur présentation des justificatifs.

Article 21 – Directeurs Généraux

1 - Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommé par la collectivité des associés à la majorité simple des associés, sur proposition et à la demande du Président.

Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Directeur Général personne morale est tenu lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Durée des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux sont à durée indéterminée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui le nomme.

En toute hypothèse, la durée de leurs fonctions ne pourra jamais excéder la durée de celles du Président, sauf en cas de démission pour quelque motif que ce soit, ou de révocation de ce dernier.

Ils peuvent être révoqués par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un Directeur Général, le Président pourra convoquer les associés.

Si le Président est décédé ou démissionnaire, l'associé majoritaire peut procéder à cette convocation, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes.

4 - Pouvoirs

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 22 - Conventions

le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues soit directement, soit par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de commerce, et ce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité simple conformément à l'article 17 des Statuts, au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses autres

dirigeants. Ces derniers doivent aviser l'associé unique des conventions de cette nature dans les plus brefs délais à compter de la conclusion desdites conventions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Les associés ont le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants.

Article 23 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président ou du Directeur Général. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 24 - Nomination de la direction

1- Nomination du premier Président

Monsieur Yannick VERAN, né le 02/05/1991 à Marseille, de nationalité française, demeurant 17B Avenue Nelson Mandela 13240 Septèmes les Vallons, marié sous le régime de la communauté à Mme Cheïma Mouelhi le 04/11/2019, est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Yannick VERAN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

2 – Nomination des premiers Directeurs Généraux

Monsieur Tom REYNAUD, né le 20/07/1991 à Septèmes les Vallons, de nationalité française, pacsé à Meryll MICHELOTTI depuis le 10/12/2021, demeurant 4808 route de pont de bouc – 13480 Cabriès les Vallons, est nommé directeur général de la société pour une durée indéterminée.

Titre V - Décisions collectives

Article 25- Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dissolution de la Société,

- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- modification de la forme de la Société, nomination des Commissaires aux Comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices.

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 26 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 27 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un Directeur Général, en cas d'empêchement du Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé, agissant dans le délai de 3 jours suivant la convocation, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Il diffusera sa requête aux autres associés suivant la même modalité opérée par la convocation initiale.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

5 – Quorum - Règles de majorité

A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée, les résolutions sont adoptées à la majorité simple.

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participant et représentés lors de la décision collective détiennent au total plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée :

- soit par la Loi, savoir : l'adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, l'agrément des cessions d'actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés,
- soit par les présentes dispositions, savoir : la modification du capital social, toutes opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission et de dissolution,

les autres décisions ne peuvent valablement être prises qu'à la majorité simple.

Si la Société n'a qu'un seul associé, toutes les décisions devant être prises de manière collective par les associés seront prises par l'associé unique.

6 - Modes de délibération

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président ou, en cas de carence, par le Directeur Général, ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, ou du Directeur Général, s'il en est à l'initiative, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence

(téléphonique ou audiovisuelle), soit par Internet, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Le Président ou le Directeur Général peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président ou du Directeur Général, avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

a. Délibérations prises en assemblée

Les associés devront être convoqués dans des conditions propres à leur permettre de décider en connaissance de cause par lettre simple. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés et les commissaires aux comptes sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au siège social ou, si le Président ou le Directeur Général convoque, en tout autre endroit indiqué par celui-ci.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de la Société préside les réunions d'associés.

En son absence, les associés désigneront un Président parmi les associés présents.

b. Délibérations prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, celui qui convoque doit adresser à chacun des associés, soit par lettre remise en mains propres soit par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions, vaut rejet par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par Internet

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou par Internet, celui qui convoque établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

d. Acte sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

7 – Procès Verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents, et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 28 - Droit de communication des associés et du Commissaire aux comptes

- 1°) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause.
- 2°) Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.
- 3°) Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.
- 4°) Tout associé peut poser par écrit des questions aux commissaires aux comptes relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

En cas de décisions prises par les associés autrement qu'en assemblée générale, tous documents nécessaires devront être adressés aux commissaires aux comptes concomitamment à l'envoi des documents aux associés.

Article 29 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Le vote par correspondance ou par télécopie est possible.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 30 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit conjointement avec le Directeur Général un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés de la Société sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII - Contestations

Article 37 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles de procédure établies par les Tribunaux. Ils statueront en droit. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 38 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé (cf. annexe n°1) aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et ou de la chambre des métiers.

Fait à Septèmes-Les-Vallons, le 31/07/2023,

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en un exemplaire pour être remis à chaque associé.

Signatures :

M. Yannick VERAN,

Président

(M. VERAN accepte par la présente

sa nomination au poste de Président)

M. Tom REYNAUD,

Directeur Général

(M. REYNAUD accepte par la présente

sa nomination au poste de Directeur Général)

123 ATTELAGE
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 266 Impasse La Sauvane
13240 Septèmes-Les-Vallons

ANNEXE N°1 AUX STATUTS

Les actes et engagements ci-après ont été passés et souscrits au nom et pour le compte de la Société en formation préalablement à la date d'établissement et de signature des statuts :

1°) Divers frais engendrés par le démarrage de l'activité.

2°) Charger la SARL MASSILIA AUDIT EXPERTISE COMPTABLE d'assurer la mission d'assistance à la rédaction des statuts et formalités d'immatriculation, signature de la lettre de mission pour la mission de présentation des comptes annuels.et autres missions nécessaires au bon fonctionnement et au démarrage de la société

Fait et signé à Septèmes les Vallons,
Le 31/07/2023

M. Yannick VERAN
Président